

**LA MACHINE UNDERWOOD** est aujourd'hui reconnue comme la meilleure sur le marché. Ecriture visible, alignement parfait, tabulateur, etc. Demandez catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montréal.

Volume V

NOUVELLE SERIE

No. 6

LA

# REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat

LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

JUIN 1899

## SOMMAIRE

PAGE	PAGE
Validité de la donation de meubles en un contrat de mariage— L. BÉLANGER. 233	Dommages.—Compensation.— Quand elle a lieu..... 269
Une question d'impôt—J. GERMANO. 253	Marsan dit Laquerre v. Larue et al. Défense en droit.—Sa raison d'être.. 270
Pratique judiciaire—Practice Cases— J. J. BEAUCHAMP.	Undermen v. Childs. Diffamation.—Détails — Délai pour en demander le rejet..... 271
Ursie v. Charley & Murphy et al. Saisie-arrest avant jugement.—Affidavit.—Raisons..... 259	Sargins v. Dupéré. Compte. — Défaut de signification.—Comparution..... 272
Lavie v. Jeffrey. Quo Warranto. — Affidavit.—Assermentation.—Exception à la ferme..... 261	Guilfoyle v. Lallemand. Engagement.— Bail. — Expulsion. — Louage d'ouvrage..... 273
McBeth v. Brodeur. Salaire à venir.— Offre de services.—Inscription en droit..... 262	Migneault v. La Corporation du Village de Roberval. Frais.—Production de plaidoyer après forclusion..... 274
Lecuyer v. Phelke. Mineur. — Aveu. — Inscription en droit..... 264	Girard v. Brais. Renvoi d'action. — Désistement.—Frais..... 276
Turcot v. Lebeau. Privilège de constructeur. — Coût. — Allégation répétée.— Inscription en droit..... 265	The Grand Hotel Co. v. Curlin et al. Marque de commerce. — Nullité. — Procureur-Général..... 277
Bond v. Barry. Requête ou action.— Inscription en droit..... 268	Harvey v. Mowat et al. Rejet d'allégation.—Exception à la forme.—Frais.—Art. 23 du tarif..... 279
Corbett et al. v. Delle Kelly. Contrat.—	

C. THORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

**THE UNDERWOOD TYPEWRITER** is now recognized the best, on account of its perfect visible-writing, perfect alignment, and perfect tabulator. Ask for catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montreal.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat,  
54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à  
L. BÉLANGER, N. P., 58 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration  
et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue  
Saint-Jacques Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les États-Unis	\$5.00
Pour l'Étranger	6.00

---

## COLLABORATEURS POUR 1899.

AMYRAULD, T., avocat,  
Sweetsburg.  
ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.  
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.  
BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat,  
Montréal.  
BELANGER, L., N.P.,  
Montréal.

BROSSOIT, N. E., Avocat,  
Valleyfield.  
GERMANO, J., N. P., Montréal.  
GOSELLIN, L. A., avocat, St-Jean.  
LOBANGER, L. J., avocat,  
Montréal.  
PERRAULT, J. S., avocat, Malbaie.  
BLOUX, S. C., Avocat, Fraserville.

---

## AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4<sup>ème</sup> volume de la REVUE LÉGALE, N. S. étant complet, ceux de nos  
abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous  
échangerons pour un volume relié à veau, ou à chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

**VALIDITÉ DE LA DONATION DE MEUBLES EN UN  
CONTRAT DE MARIAGE**

A la dernière session de la législature de Québec,—  
prorogée le 10 mars 1899—l'honorable M. Leblanc,  
député de Laval, a proposé la loi suivante :

“ Loi validant les donations faites par un futur  
“ époux à sa future épouse, par leur contrat de ma-  
“ riage, des meubles qui garniront leur domicile com-  
“ mun.

“ Attendu que de tout temps, en cette province, il  
“ a été d'usage que le futur époux, par son contrat de  
“ mariage, stipulant séparation de biens, fasse dona-  
“ tion à sa future épouse des meubles qui garniraient  
“ leur domicile commun ;

“ Et attendu que des doutes se sont élevés sur la  
“ validité de cette stipulation, lorsque le futur époux  
“ avait acquis les dits meubles subséquentement à la  
“ célébration du mariage, et qu'il convient de donner  
“ effet à ces donations qui ont été faites de bonne foi,  
“ dans le but de protéger la femme, et les enfants qui  
“ naîtraient du mariage ;

“ A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du  
“ consentement de la législature de Québec, décrète  
“ ce qui suit :

“ 1. La clause par laquelle un futur époux a fait à  
“ sa future épouse, par leur contrat de mariage stipu-  
“ lant séparation de biens, donation des meubles qui  
“ garniraient plus tard, ou en tout temps pendant le  
“ mariage, leur domicile commun, est déclaré avoir  
“ toujours été valide, nonobstant toutes prohibitions  
“ à ce contraires, et avoir conféré à la femme la pleine  
“ propriété de tels meubles que le mari a acquis, du

“ moment que ces meubles ont gaani le domicile commun des époux.

“ Cependant, cette propriété de la femme est subordonnée aux droits que le vendeur non payé de tels meubles a pu acquérir d'après la loi pour les revendiquer ou pour être payé par privilège sur le produit d'iceux.

“ Les créanciers du mari à l'époque de l'acquisition des meubles peuvent également poursuivre le paiement de leurs créances sur ces meubles, si cette acquisition a été faite en fraude de leurs droits.

“ 2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais n'affectera aucune cause pendante.”

Cette loi est restée à l'état de projet. Elle était à l'effet de valider, nonobstant toutes prohibitions à ce contraires, les donations faites par un futur époux à la future épouse, par leur contrat de mariage, des meubles qui garniraient en aucun temps, pendant le mariage, leur domicile commun.

Comme il est d'habitude, depuis assez longtemps d'insérer une telle clause dans les contrats de mariage—sous tous les régimes : communauté de biens, exclusion de communauté, séparation de biens—je crois qu'il est bon d'examiner si, par notre droit, nous pouvons faire une telle donation pouvant attribuer un droit au donataire avant la mort du donateur à la différence de la donation à cause de mort ou du testament.

Généralement les époux veulent, lorsqu'ils font leur contrat de mariage, s'assurer, par une clause à cet effet, que les meubles meublants (c. c. 396) qui garniront en aucun temps, pendant le mariage, leur domicile commun, soient la propriété de la future épouse à compter du moment qu'elle en aura été mise en possession par leur introduction dans la demeure des conjoints.

Cette clause, qui ne peut préjudicier au vendeur de ces meubles non payé, ni aux créanciers du mari en fraude desquels ils auraient été acquis—ces derniers étant protégés par la loi—constitue-t-elle une donation qui a l'effet d'attribuer à la femme un droit à ces meubles meublants avant la mort du mari, à la différence de la donation à cause de mort qui conférerait à la femme un droit à ces meubles qu'après la mort de son mari, quoique cette donation ne doivent se réaliser que lorsqu'elle sera mise en possession de ces meubles meublants plus tard, par l'acquisition qu'en fera son mari et la livraison que ce dernier en fera à sa femme en les introduisant dans le domicile commun, ou ne constitue-t-elle qu'une donation à cause de mort ?

On prévoit de suite qu'elle différence cela ferait pour la femme de devenir propriétaire de ces meubles pendant le mariage ou d'en devenir propriétaire qu'après la mort de son mari.

En effet, si la donation de ces meubles meublants est considérée comme une donation actuelle, la femme en possession d'iceux en sera la véritable propriétaire et pourra s'opposer à leur saisie et vente par les créanciers du mari ; au contraire, si cette donation doit être considérée comme une donation faite à cause de mort, la femme n'en étant propriétaire qu'à la mort de son mari, qui, durant le mariage, aura le pouvoir d'en disposer à titre onéreux, les créanciers de ce dernier pourront les faire saisir et vendre. Cette donation à cause de mort sera bien irrévocable mais non actuelle (c. c. 779).

Afin d'arriver à la solution de la question qui fait le sujet de cette étude, nous allons constater quels sont les biens que l'on peut donner par acte de donation entrevifs et quels sont ceux que nous pouvons donner entrevifs par contrat de mariage.

## I

Quels sont les biens que l'on peut donner par acte de donation entrevifs ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans l'article 778 du Code civil. " L'on ne peut donner que les *biens présents* par actes entrevifs. Toute donation de *biens à venir* par les mêmes actes est nulle *comme faite à cause de mort*. Celle faite à la fois des *biens présents* et de *ceux à venir*<sup>1</sup> est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents."

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

L'article 943 du Code Napoléon dit : " La donation entrevifs ne pourra comprendre que les *biens présents* du donateur, si elle comprend des *biens à venir*, elle sera nulle à cet égard."

Notons immédiatement que le Code Napoléon parle des biens à venir généralement, tandis que notre code ne parle que de la donation de biens à venir faite à cause de mort. On verra que cette distinction est très importante.

L'article 947 C. N. décrète que les quatre articles précédents au nombre desquels se trouve l'art. 943, ne s'appliquent point aux donations dont est fait mention au chapitre VII. " Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants et au chapitre IX. Des disposition entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Pourquoi nos codificateurs, qui prenaient pour type de la rédaction de notre Code le Code Napoléon, n'ont-ils pas rédigé notre article 778 dans les mêmes termes que l'article 943 du Code Napoléon ?

---

<sup>1</sup> Comme faite à cause de mort.

C'est parce qu'ils ne voulaient pas proscrire d'une manière générale les donations entrevifs de biens à venir, mais seulement les donations de biens à venir comme faites à cause de mort.

En effet, nos codificateurs en parlant de donations de *biens à venir* n'avaient en vue que les donations à cause de mort, et nullement les donations de biens à venir, proprement dits, consistant en des biens à acquérir par le donateur pour en faire la livraison au donataire.

En France, au contraire, les donations de *biens à venir* par acte entrevifs sont nulles non pas seulement comme faites à cause de mort, mais comme ayant pour objets des biens à venir purement et simplement.

Il convient que nous sachions de suite ce qu'on entend par *biens présents* et *biens à venir*.

Consultons les auteurs français.

Beaudry-Lacantinerie <sup>1</sup> définit les *biens présents* ceux qui figurent dans le patrimoine du donateur au moment de la donation, ou qui doivent y entrer plus tard en vertu d'un droit actuellement existant.

Ainsi, je puis donner une chose dont je suis actuellement propriétaire, par exemple, tel jardin. Je puis également donner une chose qui ne figure pas encore dans mon patrimoine, qui n'existe pas au moment de la donation, mais qui doit m'appartenir plus tard en vertu d'un droit que je possède actuellement. Ainsi, étant propriétaire d'un jardin, je puis donner les fruits que ce jardin produira l'année prochaine. Il est possible que ce jardin ne produise pas de fruits, qu'il soit même détruit avant la récolte par un cas fortuit, mais ces fruits sont des biens présents dans ce sens que j'y ai dès maintenant droit. Je puis en vertu du même principe donner des biens sur lesquels

---

<sup>1</sup> Des donations et des testaments vol. 1, No 1437.

j'ai un droit conditionnel et la donation sera subordonnée à l'accomplissement de la condition. *Ce qu'il importe c'est que j'aie actuellement un droit et que je m'en dessaisisse irrévocablement.*

Par contre, *les biens à venir* sont, suivant le même auteur, ceux qui n'appartiennent pas au donateur au temps de la donation, et auxquels il n'a pour le moment aucun droit, même conditionnel, ceux qui pourront entrer dans son patrimoine qu'en vertu d'un acte de sa volonté.

Boileux.<sup>1</sup> Point de donation entrevifs, si le donateur ne se dépouille irrévocablement : *donner et retenir ne vaut*. La loi fait ici l'application de cette règle.

*Les biens présents* sont ceux qui font actuellement partie du patrimoine du disposant, ou qu'il pourra acquérir en vertu d'un droit dont il se trouve actuellement investi.

On nomme *biens à venir* les biens qui peuvent être acquis par la suite, mais qui n'existent pas en germe actuellement ; ils diffèrent des *choses futures* par exemple : des récoltes, lesquelles résultent du développement des choses que nous possédons. On est libre d'acquérir ou de ne pas acquérir ; on n'est pas libre de faire naître ou de ne pas acquérir des *choses futures*. *Les biens à venir* peuvent, comme les *choses futures* faire l'objet d'un contrat onéreux ; mais la règle souffre exception lorsqu'il s'agit de successions non ouvertes (C. N. 1130 C. C. 1061).

Ces définitions nous permettent de saisir la portée de l'article 943. Les interprètes du droit français, font une distinction entre les *biens futurs* et les *biens à venir*, ils considèrent comme étant une donation de *biens présents*, celle des biens futurs telle que la récolte d'un fonds appartenant au donateur ; mais ils déclarent

---

<sup>1</sup> T. 4, p. 381 sur l'article 943 C. N.

rent nulle la donation de *biens à venir* tels que ci-dessus expliquée, parce que le donateur étant *libre de ne pas les acquérir*, la donation se trouve entièrement subordonnée à sa volonté et partant viole la règle *Donner et retenir ne vaut*.<sup>1</sup>

C'est ainsi, ajoute le même commentateur,<sup>2</sup> qu'on ne devra point hésiter à déclarer nulle, par application de l'article 943, la donation de tel bien que le donateur se propose d'acquérir, puisqu'il dépend de lui, de ne point l'acquérir et partant, de rendre l'exécution de la donation impossible.

Suivant l'article 943 du Code Napoléon et de la manière que ses commentateurs que nous venons de citer interprètent les expressions *biens présents* et *biens à venir*, on ne s'étonne pas qu'on ne puisse légalement faire de donation de biens à venir en France.

Notre législation n'est pas la même, nous l'avons déjà dit, la donation par acte entrevifs de *biens à venir* n'est pas nulle d'après l'article 778 par le fait seul qu'elle comprend des biens à venir, mais seulement par le fait qu'elle comprend des biens à venir donnés à cause de mort.

Je ne puis donner une meilleure idée de notre droit sur les donations de biens à venir dans un acte de donation entrevifs et sur l'interprétation à donner aux articles 778 et 777 de notre Code, qu'en citant la partie du commentaire de Demolombe sur l'article 943 et al. du Code Napoléon. On croirait en le lisant qu'il ininterprète notre Code au lieu d'interpréter le Code Napoléon.

Demolombe cite d'abord Furgole, qui, en commentant l'article 15 de l'Ordonnance de 1731, s'exprimait ainsi ;

---

<sup>1</sup> Beaudry-Lacantinerie vol. 1, No 1437.

<sup>2</sup> No 1439.

“ Pour ne pas équivoquer sur ce qui peut être considéré comme *biens à venir* ou comme *biens présents*, il faut user d’une distinction qui, quoique subtile, est néanmoins bien vraie.”

“ Lorsque les biens ne sont pas au pouvoir du donateur, et qu’il n’a aucun droit, ni aucune action pure ou conditionnelle pour les prétendre ou les espérer, c’est le véritable cas des biens à venir. dont on ne peut faire des donations, hors du contrat de mariage.

“ Que s’il s’agit d’un droit acquis au donateur qui lui compète, ou qui pourrait lui compéter dans l’évènement de quelque condition, qui puisse avoir un effet rétroactif au jour de l’acte, qui établit le droit ou l’action, ce n’est point un bien à venir et la donation, qui comprendrait une telle action ou un tel droit, ne serait pas nulle comme faite d’un bien à venir ; elle serait d’un bien présent, c’est-à-dire du droit ou de l’action.

Cette explication est exacte, dit Demolombe, <sup>1</sup> quoique peut-être insuffisante ; et il est nécessaire de la compléter.

En quoi consiste la donation ? ou, mieux encore, quel est précisément le bien qui en fait l’objet ?

Voilà le nœud de la distinction.

Si le bien ou les biens, qui font l’objet de la donation, quels que soient d’ailleurs ces biens, corporels ou incorporels, purs et simples, à terme ou conditionnels, si ces biens, disons-nous, sont, dès l’instant de la donation, transmis au donataire, de manière à ce que le donateur ne puisse plus désormais, par aucun acte de sa volonté, les lui reprendre, la donation est de *biens présents*.

Et il n’y a de donation de *biens à venir* que celle qui ne confère au donataire aucun droit actuellement et irrévocablement acquis contre le donateur.

---

<sup>1</sup> Vol. 20, Nos 377 et 378.

Ce qu'il faut ajouter toutefois, dit encore Demolombe, c'est qu'en prohibant les donations de biens à venir, les législateurs anciens et nouveaux ont eu, sans aucun doute, principalement en vue la donation de l'universalité ou d'une quote part de l'universalité des biens, que le donateur laissera au jour de son décès ; C'EST, EN EFFET, CETTE DONATION LA QUI S'APPELLE SPÉCIALEMENT DU NOM MÊME DE DONATION DE BIENS A VENIR (Art. 1082 et 1093<sup>1</sup>) c'est celle-là qui est permise dans les contrats de mariage, par exception précisément à la règle de notre article 943 (Art. 947) ; et, enfin nous savons que le but que le législateur ici se propose, c'est d'empêcher que la donation entrevifs puisse renfermer les mêmes dispositions que le testament (Supra No 369) ; or, le testament est surtout un mode de disposer des biens, que le testateur laissera au jour de son décès (Art. 895).

La condition donc, suivant Demolombe, pour que les biens à venir, faisant l'objet de la donation par acte entrevifs, constituent une donation de *biens présents* est que, dès l'instant de la donation, ces biens soient transmis au donataire de manière qu'il ait un droit acquis actuellement et irrévocablement à ces biens.

Si nous référons au dernier alinéa de l'article 777 du Code civil, nous constatons que la donation d'un objet non déterminé est autorisé. " La donation, y est-il dit, d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou *autre chose non déterminée* que le donateur promet payer ou livrer dessaisit le donateur, en ce sens qu'il devient débiteur du donataire " à qui la propriété en est transférée, comme dans la vente, par le seul consentement des parties, sans qu'il soit besoin de tradition (C. C. 777 et 795).

---

<sup>1</sup> et 818, 819, 824 C. C.

Le Code Napoléon n'a pas une pareille disposition, car il y aurait eu moins de controverse entre ses commentateurs sur la donation d'une somme d'argent payable au décès du donateur, qui s'en était constitué le débiteur par l'acte de donation, pour savoir si cette donation était légale ou nulle.

Ainsi, suivant notre droit, la donation d'une chose *non déterminée* que le donateur s'oblige de livrer au donataire, dessaisissant le donateur en ce sens qu'il devient le débiteur du donataire, ce dernier acquiert un droit actuel <sup>1</sup> à cette chose, qui, suivant Demolombe, doit être considéré comme *bien présent* pouvant faire l'objet d'une donation entre-vifs. La condition essentielle à l'existence de la donation faite pour avoir effet entre vifs, consistant dans le dessaisissement actuel de son droit de propriété à la chose donnée, se trouve ainsi remplie.

Il suffit que l'objet de la donation, comme de tous autres contrats, soit déterminé quant à son espèce : la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée (C. C. 1060).

C'est ce que comportent les mots employés dans le dernier alinéa de l'article 777.

Une chose indéterminée, c'est celle qui est désignée d'une manière vague, sans détermination de l'individualité, de la quotité, de la qualité. <sup>2</sup>

La donation entrevifs d'une chose *non déterminée*, tels que les meubles meublants nécessaires pour garnir le logement d'un tel, serait donc valide, malgré que cette chose serait une chose que le donateur n'aurait pas dans son patrimoine au moment de la donation et qu'il devrait acquérir plus tard pour exécuter son obligation.

---

<sup>1</sup> C. C. 777 et 755.

<sup>2</sup> Encyclopédie du Notariat, Vol. 5, fol. 289.

Il ne faut pas confondre le désaisissement actuel du donateur avec l'exécution actuelle de la donation.

Le désaisissement proprement dit c'est *la tradition de droit*, qui seule est aujourd'hui exigée. <sup>1</sup>

L'exécution, c'est seulement *la tradition de fait* qui n'est plus nécessaire.

Aussi, continue Demolombe, la donation doit-elle toujours être considérée comme ayant pour objet un *bien présent*, dès là qu'elle saisit actuellement et irrévocablement le donataire du bien qui en fait l'objet, lors même que l'exécution réelle serait subordonnée à une condition ou suspendue pour un terme ou jusqu'à l'époque même de la mort du donateur.

Le raisonnement que je viens de faire, pour prouver qu'on peut donner des biens dont on n'est pas propriétaire actuel lors de la donation et qu'il faudra acquérir plus tard pour en faire la livraison, ainsi qu'on aura dû s'y engager pour opérer la tradition de droit, la seule requise aujourd'hui, fait voir que notre article 778, contrairement à l'article 943 du Code civil français, ne défend pas les donations de biens à venir, pourvu que, tel que prescrit par le dernier alinéa de l'article 777, la donation de biens à venir ou à acquérir par le donateur, pour en faire la livraison à laquelle il s'est obligé afin de se constituer débiteur de la chose donnée envers le donataire, comprenne une chose déterminée au moins quant à son espèce.

Il n'y a qu'à lire attentivement notre article 778 pour se convaincre et à le comparer à l'article 943 du Code Napoléon.

L'on ne peut, dit l'article 778, donner que les *biens présents* par acte entrevifs. Toute donation de *biens à venir* par les mêmes actes est nulle *comme faite*

---

<sup>1</sup> C. C. 777, 795.

*à cause de mort.* Donc, si cette donation de biens à venir n'est pas faite à cause de mort, mais qu'elle ait été faite entre vifs avec obligation par le donateur d'en faire la livraison et que cette chose soit déterminée au moins quant à son espèce, la donation est parfaitement légale comme donation entrevifs et ne peut être considérée comme faite à cause de mort.

Les commentateurs du Code Napoléon ne peuvent pas interpréter l'article 943 du Code Napoléon comme j'interprète notre article 778, car il n'est pas rédigé comme le nôtre. Comme ils le disent, cet article 943 est très général et s'applique à toute donation de biens à venir ou qu'il faudrait acquérir après la donation pour en faire la livraison, et ils considèrent que la nullité de la donation portant sur de semblables biens résulte du fait que le donateur étant libre de ne point les acquérir, la donation est entièrement subordonnée à sa volonté, violant le principe : *donner et retenir ne vaut*. La donation faite ici, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'art. 777 crée un lien de droit entre le donateur et le donataire, voilà pourquoi la donation de biens à venir en faisant l'objet n'est pas prohibé comme donation entrevifs dans notre droit. Nos législateurs ne déclarent nulle dans un acte de donations entrevifs, non pas la donation de biens à venir à proprement parler, mais celle des biens qui dépendront de la succession du donateur ou que ce dernier laissera à son décès, cette dernière donation constituant ainsi une donation à cause de mort.

## II

Nous croyons avoir démontré que notre Code, contrairement au droit français, ne défend pas les donations entrevifs de biens à venir, mais qu'il les autorise pourvu que le donateur s'engage d'en faire la livrai-

son et que ces biens à venir soient déterminés au moins quant à leur espèce. Ce que notre législateur défend dans les donations entrevifs ce sont les donations de biens à venir, comme faites ou réputées faites à cause de mort. C'est l'application de l'article 758 du code civil qui règle que toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort, qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

Peut-on faire aussi, en un contrat de mariage, une donation entrevifs de biens à venir ou de biens que le mari aura à acquérir pour en faire la livraison à son épouse ? On n'en peut douter quant aux biens à venir désignés au moins quant à leur espèce. Le législateur accorde aux époux ou à ceux qui veulent les favoriser la plus grande latitude au sujet de leurs conventions matrimoniales. Aussi les articles 1257, 1258 et 1259 du code civil décrètent-ils qu'il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout acte entrevifs : telles sont la renonciation à une succession non ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs ou interdites par quelque loi prohibitive.

Nous l'avons constaté, une donation de biens à venir n'est pas nécessairement une donation à cause de mort. Nos codificateurs se sont aussi servis de ces termes, *biens à venir*, dans l'article 819 C. C., relativement à la donation que les futurs époux peuvent, par leur contrat de mariage, se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, de biens tant présents qu'à venir. Ce sont les mêmes donations que les pères, mères et autres peuvent, suivant l'article 818 du Code civil, faire en un contrat de

mariage, aux futurs époux au à l'un d'eux ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaieront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie. Biens à venir employés dans l'article 819 est donc synonyme de biens que le donateur délaiera à son décès. C'est une institution contractuelle que Laurière définissait " un don irrévocable de succession ou d'une partie de succession faite par contrat de mariage, au profit des époux ou des enfants qu'ils doivent avoir ensemble. Les articles 817 à 830 du Code civil ne s'appliquent donc pas à la donation de biens à venir consistant dans les biens désignés au moins quant à leur espèce dont le donateur fera l'acquisition pour en faire la livraison au donataire à qui, avant d'en être propriétaire, il en fait donation entrevifs et non à cause de mort.

Ces donations de biens à venir, tels que je viens de les caractériser, pouvant se faire dans un acte de donation entrevifs, pourront se faire aussi bien en un contrat de mariage.

La donation de biens à venir pour être valide en un acte de donation entrevifs devra être faite au donataire avec obligation pour le donateur d'en faire la livraison et ces biens devront être déterminés au moins quant à leur espèce. Cette obligation de livrer l'objet donné en constitue la tradition de droit, seule requise pour créer un lien de droit entre le donateur et le donataire et pour que cette donation ne tombe pas sous la règle *donner et retenir ne vaut*.

La donation des biens à venir en un contrat de mariage pour être valide devra seulement avoir pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce. Il n'y a pas besoin de créer un lien de droit entre le donataire et le donateur, en obligeant celui-ci à livrer la chose pour opérer la tradition de droit, car en fait de donation entrevifs contenue en un

contrat de mariage la règle : *donner et retenir ne vaut*, ne s'applique pas.

Ainsi, à moins d'établir qu'elle est contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs ou interdites par quelque loi prohibitive, la donation de meubles meublants dont il est question dans cette étude, devra être considérée valide comme donation entrevif, en un contrat de mariage, et la femme sera propriétaire absolue de ces meubles meublants du moment qu'elle en aura été mise en possession par leur introduction dans le domicile commun, malgré la liberté que son mari aurait eu d'en faire ou de ne pas en faire l'acquisition.

Cette donation de meubles meublants, objets déterminés au moins quant à leur espèce, est bien loin d'être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs puisque le mari, en la faisant, ne fait qu'acquitter une obligation qu'il contracte envers sa femme, en se mariant, de lui fournir des meubles meublants pour garnir le domicile.

En effet, le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état, <sup>1</sup> il a aussi les mêmes obligations avec sa femme envers leurs enfants. <sup>2</sup>

Il est évident que le mari n'enfreint pas la loi en observant ses prescriptions.

Donc une telle donation est valide en un contrat de mariage.

Mais dira-t-on, qu'une telle donation ou convention, contenue en un contrat de mariage, soit parfaitement légale suivant notre droit, la législature de Québec, bien loin d'être appelée à faire disparaître les doutes, si doute il y avait, sur la validité d'une telle donation ou d'une telle convention, ne devrait elle pas l'être à prohiber une telle convention ?

<sup>1</sup> C. C. 175.

<sup>2</sup> C. C. 165.

L'intérêt public ne requerrait-il pas une telle prohibition, car cette donation particulière en faveur de la femme, ne prive-t-elle pas les créanciers du mari d'un gage qu'ils auraient eu sur les meubles meublants en faisant l'objet ?

Si une telle prohibition était nécessaire, il faudrait non seulement prohiber la donation particulière de meubles meublants, contenue en un contrat de mariage, mais aussi toute donation particulière faite soit en un contrat de mariage soit dans tout autre acte de donation entrevifs, car dans tous les cas ces donations auraient l'effet de diminuer le patrimoine du donateur et de soustraire les biens donnés à l'action de ses créanciers.

Il est évident qu'il n'est nullement question des donations universelles, ou à titre universel, soit par donation entrevifs, soit par testament ou de toutes autres transmissions de biens, soit universelles ou à titre universel, car dans tous ces cas le donataire est tenu de toutes les dettes du donateur.

En effet s'il était de l'intérêt public de prohiber les donations particulières de meubles meublants, permises en un contrat de mariage comme en un acte de donation entrevifs, il deviendrait nécessaire de prohiber toutes les donations particulières de biens.

Il serait inutile de démontrer l'impossibilité d'une telle législation qui serait aussi contraire au droit naturel, que celle qui défendrait les contrats en général.

D'ailleurs, notre droit contient des dispositions protégeant les créanciers contre les donations que leur débiteur pourrait faire à leur préjudice.

Mais ne pourra-t-on pas dire encore, si vous admettez que le mari peut se conserver la liberté d'acheter et de livrer à sa femme des meubles qui serviront à garnir leur logement, ne pourra-t-il pas aussi stipuler dans son contrat de mariage que sa femme sera pro-

priétaire de l'universalité des biens ou d'une quote part de cette universalité, qu'il acquerra pendant le mariage et ce à compter du moment et au fur et à mesure qu'il en fera l'acquisition ?

Je dirai non.

Je l'ai établi dans la première partie de cette étude, il faut que les biens donnés, comme dans tous autres actes, soient désignés dans l'acte de donation entrevifs comme dans le contrat de mariage, au moins quant à leur espèce, ce qui donne à ces biens, si le donateur ne les a pas lors de la donation et doit les acquérir pendant le mariage pour en faire la livraison, le caractère de biens présents.

On peut néanmoins donner l'universalité des *biens présents*, c'est-à-dire appartenant au donateur lors de la donation, ou une quote-part de cette universalité sans en faire un état détaillé. <sup>1</sup>

Il n'y a que dans les donations à cause de mort, permises seulement en un testament ou en un contrat de mariage (C. C. 758), qu'une disposition universelle ou à titre universel de biens, sans détermination aucune, pourrait être permise. La donation ou convention contenue en un contrat de mariage par laquelle la femme serait propriétaire pendant le mariage, de l'universalité ou d'une quote-part de l'universalité des biens acquis par le mari pendant le mariage à compter du moment et au fur et à mesure qu'il en ferait l'acquisition, serait contraire à la loi qui défend aux époux de pouvoir s'avantager pendant le mariage. <sup>2</sup>

Par cette clause il serait permis au mari de faire à son épouse, pendant le mariage, telles donations qu'il jugerait à propos.

Une telle convention serait nulle non seulement sur le motif que cette donation comprend des biens

---

Cet état est requis en France à peine de nullité. C. N. 948.

<sup>1</sup> C. C. 1265.

à venir mais particulièrement sur le motif qu'il n'est pas permis aux époux de déroger, par leur contrat de mariage, aux lois qui concernent les donations entre mari et femme.

L'article 1265 du C. C. après avoir déclaré qu'après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli, ajoute :

“ Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions contenues dans l'article de la 29ème Vict. c. 17, qui permettent au mari, sous les restrictions et conditions y déclarées, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants.”

Cette loi, qui défend aux époux de s'avantager entrevifs est d'ordre public et partant les époux n'y pourraient déroger par leur contrat de mariage. <sup>1</sup>

Voici, d'ailleurs ce que dit Pothier <sup>2</sup>, après s'être posé la question : *Si les parties peuvent par leur contrat de mariage, déroger aux lois qui concernent les donations entre mari et femme ?*

“ 23. Il faut à cet égard, dit-il, distinguer entre les lois prohibitives qui défendent les donations entre mari et femme, et celles qui les permettent.

“ Il ne peut être douteux que les parties ne peuvent par leur contrat de mariage, déroger aux lois prohibitives qui défendent les donations entre mari et femme. La raison est que, *jus publicum privatorum pactis mutari non potest ; Privatorum conventio juri publico non derogat.*

“ C'est pourquoi, si par la clause d'un contrat de mariage, quoique passé dans un lieu dont la coutume permet les donations entre mari et femme, entre des

<sup>1</sup> C. C. 1258.

<sup>2</sup> Traité des Donations entre le mari et la femme. Chapitre préliminaire. Art. III.

parties qui y ont leur domicile, il était porté, en quelque lieu que les parties transférassent leur domicile, et en quelque lieu que fussent situés leurs biens, *il leur serait permis de se faire, pendant le mariage, telles donations qu'elle jugeraient à propos* ; il est évident qu'une telle convention serait nulle.

“ Le principe qui rend nulle la clause d'un contrat de mariage par lequel les parties conviendraient qu'elles pourraient se faire les donations que les coutumes défendent entre conjoints par mariage, reçoit exception dans la coutume de Bourgogne. Cette Coutume, chap. 4, art. 7, après avoir dit : “ Le mari et la femme ne peuvent faire traité, donation, concession, n'autres contrats constant leur mariage, ” ajoute à la fin de l'article, “ *s'autrement* par le traité de mariage il n'était *entre eux convenu* .”

“ Cette disposition est très singulière, et ne peut être étendue aux autres coutumes qui n'ont pas une pareille disposition. ”

“ 24. Non seulement les conventions qui dérogent, ouvertement et expressément, aux lois qui défendent les donations entre mari et femme, sont nulles, toutes celles même qui tendent indirectement à laisser aux conjoints par mariage le pouvoir de se faire pendant le mariage quelque avantage indirect défendu par ces lois, sont pareillement nulles. Telle est.....”

Pothier est bien clair, les époux ne peuvent se réserver, par leur contrat de mariage, le droit de s'avantager comme ils le jugeront à propos pendant le mariage ; nous l'avons constaté, ce n'est que par donation à cause de mort dans un contrat de mariage ou par testament qu'ils pourraient le faire.

Ainsi serait nulle la clause contenue en un contrat de mariage, par laquelle la femme serait propriétaire pendant le mariage de l'universalité ou d'une quote part de l'universalité des biens acquis par le mari, pendant le mariage, à compter du moment

et au fur et à mesure qu'il en ferait l'acquisition, sur le principe que les époux ne pouvaient, par leur contrat de mariage déroger à la loi qui défend aux époux de s'avantager entrevif.

Cette donation est tellement nulle que les époux eux-mêmes et leurs héritiers peuvent se prévaloir de cette nullité.

C'est pourquoi, dit Pothier, <sup>1</sup> ce ne sont pas seulement les héritiers du conjoint donateur qui peuvent, après la mort du donateur, se plaindre des donations que le défunt a faites à leur préjudice à l'autre conjoint, et exercer ces actions ; le donateur <sup>2</sup> lorsqu'il se repent de la donation qu'il a faite, peut aussi les exercer, et il est reçu lui-même à intenter l'action de revendication des choses qu'il a données, soit contre le conjoint donataire, soit contre tous les autres qu'il en trouve en possession.

Il est même douteux si cette donation universelle entrevifs des biens que le mari acquerra pendant le mariage à l'effet de rendre son épouse propriétaire à compter et au fur et à mesure de leur acquisition, pourrait être considéré comme une donation à cause de mort.

---

Toutes ces clauses de donations entrevifs, ou à cause de mort, contenues en un contrat de mariage, sont laissées à l'interprétation du magistrat.

C'est au notaire à ne rédiger ces clauses qu'après s'être bien rendu compte de leur légalité et de se servir de termes tels, qu'il soit pour ainsi dire impossible de ne pas constater par une simple lecture, la volonté de parties dont le notaire, en les questionnant, se sera bien pénétré.

L. BÉLANGER.

Montréal, août 1899.

---

<sup>1</sup> Pothier Bugnet, Vol. 7, p. 467, No 52.

<sup>2</sup> Et ses créanciers dans tous les cas qu'ils y ont intérêt.

## UNE QUESTION D'IMPOT

Le douaire dont profite la femme, à la mort du mari, ne donne lieu à la perception d'aucun droit de mutation par décès.

Il en est de même pour le préciput dont bénéficie l'époux survivant.

L'administration des finances provinciales semble vouloir persister à soumettre à l'impôt de transmission créé par la loi du 24 juin 1892, les valeurs comprises dans le douaire coutumier ou préfix ouvert au profit de la femme par le décès du mari. Ses prétentions n'ont d'autre base que la libéralité qu'elle entend, dans ce cas, relever de la part d'un conjoint au bénéfice de l'autre. Son avis n'a pourtant l'appui ni de la loi ni des auteurs qui le repoussent, au contraire, formellement.

Le code civil du Bas Canada donne, sur le sujet, des définitions très précises, et on y lit :

“ Article 1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

“ Chacun de ces douaires est soit *légal* ou coutumier, soit préfix ou *conventionnel* !...

“ Article 1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que *la loi*, indépendamment de toute convention, constitue, par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme, en usufruit, et des enfants en propriété.

“ Article 1428. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.

“ Article 1429. Le douaire préfix exclut le coutumier ; cependant, il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

“ Article 1432. *Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.*”

Ce dernier texte suffirait à lui seul pour lever les doutes, ne pouvant plus manifestement établir que, quelle que soit sa nature, sa marque, le douaire ne crée aucun avantage *volontaire* du mari à la femme et n'opère point de transmission à titre gratuit du bien de l'un sur la tête de l'autre.

Les règles posées par le législateur, et que l'on vient de rappeler, seront plus aisément appréciées à l'aide d'un rapide aperçu sur les origines et les causes du douaire. On rencontre à cet égard des détails complets dans le traité consacré par Pothier à la matière, et qu'il présente avec la science et la clarté habituelles au grand maître.

“ 1. Le douaire de la femme, dit le père du droit ancien, est ce que la convention ou la loi accorde à la femme dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive:

“ 2. Il n'y avait anciennement qu'une seule espèce de douaire qui était le conventionnel. Nous apprenons de Philippe de Beaumanoir, dans ses coutumes de Beauvoisis, que c'est le roi Philippe Auguste qui, vers le commencement du treizième siècle, a établi le douaire légal, en ordonnant que la femme serait douée de la moitié de ce que l'homme avait lorsqu'il l'épousa.”

En droit romain, la femme était dotée par son mari, c'est-à-dire que celui-ci reconnaissait avoir reçu d'elle des vêtements, une somme d'argent et parfois des immeubles qu'elle reprenait à la dissolution du mariage, par privilège et préférence à tout autre créancier. Cet usage est encore suivi dans certaines parties

de la France, notamment en Provence et en Normandie, où l'on se marie fréquemment sous le *régime dotal*.

La pratique du douaire n'est donc pas venue des Romains, mais des anciens peuples de Germanie qui se sont fixés dans les provinces françaises. Au dire de Tacite, les femmes, chez ces peuples, n'apportaient pas de dot aux maris, mais en recevaient. Elles étaient tenues pour incapables de recueillir les héritages de leurs parents, et il devenait nécessaire qu'il fût pourvu à leurs besoins par ceux qui, un jour, les laisseraient veuves.

Telle est la véritable origine du douaire. On y trouve la preuve que, pour l'honneur de la morale, la légende le faisant naître de la *preemptio virginitatis* n'a jamais eu aucun fondement, et devait d'autant moins paraître acceptable que les veuves ne furent jamais exclues du droit d'y prétendre aussi bien que celles qui contractaient mariage pour la première fois.

C'est surtout en développant sa théorie sur la nature du douaire que l'illustre commentateur, déjà cité, formule le principe adopté par l'article 1432 du code civil ci-devant transcrit :

“ Quoique le douaire, déclare-t-il, soit pour la  
 “ femme un titre lucratif, en ce sens qu'elle ne donne  
 “ rien pour et à la place de ce qu'elle reçoit à ce titre,  
 “ néanmoins le douaire ne peut être regardé comme  
 “ une donation que le mari fasse à sa femme. *Une*  
 “ *donation est une libéralité qu'on fait à quelqu'un sans*  
 “ *y être obligé. C'est ce qu'on ne peut pas dire du douaire.*  
 “ Suivant nos mœurs, et suivant ce que nous venons  
 “ de rapporter de l'origine du douaire, un homme, en  
 “ épousant une femme, contracte l'obligation de pourvoir  
 “ sur ses biens, après sa mort, à la subsistance de sa  
 “ femme en cas qu'elle lui survive. La loi laisse aux  
 “ parties de régler elles-mêmes, par le contrat de ma-

“ riage, ce que l’homme doit laisser à sa veuve pour  
 “ cela. Ce qu’elles ont réglé est le douaire conven-  
 “ tionnel. Lorsque les parties ne l’ont pas réglé par  
 “ le contrat de mariage, la loi le règle elle-même et  
 “ ce que la loi règle est le douaire coutumier.

“ De là il suit que le douaire soit coutumier, soit  
 “ même conventionnel, n’est pas une donation, puis-  
 “ que ce n’est pas *liberalitas nullo jure cogente facta*,  
 “ et que tant l’un que l’autre procède d’une obliga-  
 “ tion que l’homme contracte par le mariage envers  
 “ sa femme en l’épousant.”

Et, devant l’objection, au moins spéciieuse, que la femme gardant la faculté de convenir qu’elle n’aura pas de donaire, celui-ci doit être considéré comme une donation, Pothier ajoute :

“ En vain opposerait-on qu’étant permis de conve-  
 “ nir par le contrat de mariage que la femme n’aura  
 “ aucun douaire, le douaire est *liberalitas nullo jure*  
 “ *cogente facta*, et par conséquent une donation. Je ré-  
 “ ponds qu’il ne s’ensuit pas de là que le douaire soit  
 “ une donation et non une dette, mais il suit seulement  
 “ que la femme peut, par le contrat de mariage, en faire  
 “ remise. Le douaire coutumier n’est pas une dona-  
 “ tion que le mari fasse à sa femme puisqu’elle le  
 “ tient de la loi plutôt que de son mari. Elle peut,  
 “ par une convention du contrat de mariage, renoncer  
 “ à ce droit et en faire remise, soit pour partie, en se  
 “ contentant d’un douaire conventionnel, moindre que  
 “ le coutumier, soit pour le total, en convenant qu’elle  
 “ n’aura aucun douaire.”

Cette affirmation du maître est corroborée par le caractère qu’on n’a point hésité à attribuer à l’acte portant renonciation par la femme, *devenue veuve*, à l’un ou à l’autre douaire. On n’y a jamais vu autre chose qu’un abandon d’un droit acquis, une décharge de dette, une extinction d’obligation, et nullement le

dessaisissement des profits d'une donation, d'un legs, comme on l'eût fait devant un usufruit, une rente viagère.

*“ Le douaire conventionnel, poursuit le savant professeur, n'est pas, non plus, une donation que le mari fasse à sa femme, car le mari le constitue à sa femme pour et à la place du douaire coutumier qu'il lui doit.”*

Ce qui suit est bien plus explicite encore :

*“ Mais lorsqu'il excède la valeur du douaire coutumier n'y a-t-il pas donation de cet excédant ? non ; il est toujours, même en ce cas, censé procéder non d'une pure libéralité, mais de l'obligation qu'un homme contracte en se mariant de pourvoir à la subsistance de sa veuve.*

*“ La coutume, en réglant le douaire, pour le cas où les parties ne l'auraient pas réglé elles-mêmes, ne dit pas que ce qu'il faut pour la subsistance de la veuve, ne pourra monter à plus que ce à quoi elle a réglé le douaire ; elle s'en rapporte là-dessus à l'estimation qu'en font les parties par le contrat de mariage ; elle n'en fait elle-même l'estimation que lorsque les parties ne l'ont pas faite.”*

Il est hors de doute, en effet, et la loi actuelle l'a ainsi décidé, que toute latitude est laissée aux époux quant à la fixation de l'importance du douaire. De ce que la femme peut y renoncer, on doit conclure que les transactions à cet égard, entre elle et son mari, sont absolument libres, et qu'ils ont le droit, à leur guise, d'en augmenter ou d'en diminuer les effets.

Enfin, Pothier fait cette remarque : *“ que le douaire conventionnel, quoi qu'il excède le coutumier, n'est pas sujet à l'insinuation à laquelle les ordonnances ont assujetti les donations.”* Ce qui signifie qu'il conserve sa nature d'obligation, de dette, envers et contre tout.

D'après le même auteur, il y a cependant lieu à une exception aux principes qu'il a ainsi absolument posés, et il convient de décider que, pour partie du moins, *dans l'hypothèse d'un second mariage*, le douaire conventionnel peut équivaloir à une libéralité, s'il excède le douaire coutumier. Il faut, néanmoins; pour que l'exception se produise, qu'il existe des enfants du premier lit. On devra alors voir une donation, et une donation sujette à réduction, dans tout ce qui excédera le douaire coutumier, pour s'opposer aux avantages excessifs dont, sous le couvert du douaire, la seconde femme profiterait au préjudice des enfants issus d'une union antérieure.

Cette distinction, si grande que soit l'autorité de celui qui l'établit, semble devoir disparaître aujourd'hui devant la liberté indéfinie de disposer de ses biens proclamée par les lois actuelles.

Il paraît suffisamment démontré par les explications qui précèdent, et dont le maître renommé a fait tous les frais, que le douaire, qu'il soit légal ou conventionnel, ne comporte aucune libéralité, et qu'il ne peut dès lors, donner lieu à aucun droit de transmission par décès.

Quant au préciput convenu par contrat de mariage, la loi (art. 1402, 1411 c. c.) l'assimilant à une simple convention et nullement à une donation, il doit également être exonéré de tout droit sur la succession du prémourant des époux. Les conjoints peuvent stipuler comme bon leur semble et attribuer à l'un d'eux une part supérieure à celle de l'autre, ainsi que le feraient de simples associés, sans qu'on voie jamais une libéralité dans cette convention. La cause n'existant pas, l'effet ne saurait se produire.

Montréal, 10 août 1899.

J. GERMANO.

## PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Ursie v. Charley & Murphy et al.*<sup>1</sup>

*Saisie-arrêt avant jugement. — Affidavit. — Raisons.*

JUÉ : 1o Que le demandeur, qui fait émaner une saisie-arrêt avant jugement sur la croyance que son débiteur est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, doit, dans son affidavit, donner les raisons de sa croyance et ses sources de renseignements.

2o Que le demandeur ne peut après que sa saisie-arrêt avant jugement est contestée, obtenir la permission d'amender son affidavit.

La procédure est suffisamment expliquée dans le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats tant sur le mérite de la requête pour faire casser le bref de saisie-arrêt avant jugement émané en cette cause que sur la motion du demandeur, demandant permission d'amender l'affidavit sur lequel a été émané le dit bref, rend le jugement suivant sur la contestation de la saisie-arrêt :

“ Le demandeur a fait émaner contre le défendeur une saisie-arrêt avant jugement. Dans l'affidavit sur lequel est basée la saisie-arrêt, le demandeur dit : “ Que le demandeur a toute raison de croire et croit vraiment en son âme et conscience que le défendeur va quitter et est sur le point de quitter subitement la province de Québec, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et je serai ainsi privé de mon recours contre le défendeur.”

“ Le défendeur a présenté une requête demandant la cassation de la saisie-arrêt avant jugement, pour, entre autres raisons, parce

---

<sup>1</sup> C. S., *Montréal*, no 1777, 25 avril 1899. — *Mathieu J. — Beaudin, Cardinal, Lorançon & St Germain, avocats du demandeur. — Carter & Goldstein, avocats du défendeur.*

que cette allégation de l'affidavit sur lequel est basée cette saisie-arrêt est insuffisante ;

“ Par l'article 931 C. p. c. “ le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans le cas où le défendeur est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier.” L'article 901 dit que “ l'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements.”

“ L'article 919 dit que “ sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le capias, s'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le capias sont insuffisantes.”

“ L'article 939 rend applicables à la saisie-arrêt, les articles 901 et 919 ;

“ L'affidavit sur lequel était émané le bref de saisie-arrêt avant jugement, en cette cause, est insuffisant, et le bref de saisie-arrêt avant jugement émané sur cet affidavit est annulé avec dépens distracts à MM. Carter & Goldstein avocats du défendeur ;

“ Sur la motion du demandeur pour amender l'affidavit sur lequel est basé le bref de saisie-arrêt avant jugement, les articles 931 et 933 C. p. c. disent ce que doit contenir l'affidavit qui peut faire la base d'un bref de saisie-arrêt, et l'article 919 rendu applicable à la saisie-arrêt par l'article 939 dit que “ sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler la saisie-arrêt avant jugement s'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel elle est basée sont insuffisantes.”

“ Il résulte de ces dispositions que si les allégations de l'affidavit sur lequel est basée la saisie-arrêt avant jugement sont insuffisantes, le défendeur peut faire annuler cette saisie-arrêt. On ne peut appliquer à l'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, les dispositions de l'article 174 qui, pour permettre au défendeur d'invoquer par exception à la forme les moyens indiqués dans cet article, exige que les irrégularités y mentionnées causent un préjudice au défendeur ;

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens distracts à MM. Carter & Goldstein, avocats du défendeur.”

---

*Lavoie v. Jeffrey.*<sup>1</sup>*Quo Warranto.*—*Affidavit.*—*Assermentation.*—*Exception à la forme.*

Jugé : 1o. Que l'affidavit requis pour l'émanation d'un bref de *Quo Warranto* ne peut être assermenté par un député-greffier de la Cour de Circuit, un tel affidavit étant absolument nul, l'action peut être renvoyée sur une exception à la forme.

Le jugement qui suit explique suffisamment la procédure en cette cause.

“ La Cour, parties ouïes par leurs avocats respectifs, sur l'exception à la forme produite par le défendeur en la présente cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré ;

“ Rend le jugement suivant :

“ Le requérant a demandé l'émission d'un bref, sous les dispositions de l'article 987 et suivants du C. p. c., parce que le défendeur exercerait illégalement la charge de conseiller local de la municipalité du village Delorimier. L'affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information, requis par les articles 980 et 988 du C. p. c. paraît avoir été reçu par un député greffier de la Cour de Circuit ;

“ Le défendeur a fait une exception à la forme alléguant que cet affidavit n'a pas été reçu par une personne autorisée à le recevoir et à le certifier ;

“ Les articles 980 et 988 disent que le bref d'assignation, contre une personne, pour usurpation de charge publique, ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information ;

“ Il est vrai que l'affidavit requis par ces articles est pour justifier le juge de donner son autorisation pour l'émission du bref et que le juge qui autorise l'émission du bref doit seul apprécier la suffisance de cet affidavit ; mais si l'affidavit est absolument nul pour avoir été reçu devant une personne incompétente comme dans le cas actuel à recevoir des affidavits devant servir dans la

---

<sup>1</sup> C. S., *Montréal*, no 1681, 6 juin 1899. — *Mathieu J.* — *T. Pagnuelo*, avocat du demandeur. — *Charbonneau & Pelletier*, avocats du défendeur.

Cour Supérieure, il nous paraît qu'il y a lieu dans ce cas à l'exception à la forme.

“ L'exception à la forme du défendeur est maintenue et le bref déclaré irrégulier, et l'action du demandeur renvoyée avec dépens sauf à se pourvoir.”

---

*McBeth v. Brodeur.*<sup>1</sup>

*Salaire à venir.—Offre de services.—Inscription en droit.*

JUGÉ : 1o Que l'on ne peut poursuivre pour du salaire à venir ; et qu'une action ainsi prise peut être renvoyée sur inscription en droit.

2o Que dans une allégation pour salaire, l'allégation que le demandeur a offert ses services au défendeur doit être faite dans la déclaration et non dans la réponse à la défense ; que dans ce dernier cas, elle pourra être renvoyée sur inscription en droit.

Le demandeur dans son action réclamait \$813.00 pour salaire, en vertu d'un engagement qui devait commencer le 1er mars 1899 et se continuer durant une année. L'action avait été signifiée le 30 mars 1899.

Le défendeur inscrivit en droit et alléguait :

1o Il appert par les allégations de la déclaration du demandeur que ce dernier poursuit pour salaire à venir, non échu lors de l'institution de la présente action.

2o Le demandeur ne se pourvoit pas en dommages, mais purement et simplement prend une action pour salaire non échu.

3o Il appert par les allégations de la déclaration que l'action du demandeur est prématurée, attendu qu'il n'aurait pu poursuivre qu'à mesure que tel salaire deviendrait échu.

---

<sup>1</sup> C. S., *Montréal*, no 171, 2 mai 1899, *Mathieu J. — Thérien & Biron, avocats du demandeur. — Préfontaine, Archer & Perron, avocats du défendeur.*

40 Il n'appert pas que le demandeur a offert ses services au défendeur tel qu'il était tenu de le faire.

La Cour a maintenu cette inscription pour la partie de l'action qui se rapportait au salaire à venir par le jugement suivant :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit du défendeur, demandant le renvoi de l'action du demandeur à raison de ce qu'il demande, par son action, du salaire à venir, et non échu, lors de l'institution de la présente action, et que la déclaration n'allègue pas que le demandeur ait offert ses services au défendeur ;

“ Maintient la dite inscription en droit pour partie et rejette de la déclaration et du dossier le montant réclamé pour salaire à venir, savoir pour la somme de \$783, avec dépens, contre le demandeur, sauf recours.”

Le défendeur ayant contesté l'action au mérite, le demandeur dans ses réponses, alléguait : “ qu'après son renvoi, il a offert ses services qui ont été illégalement refusés par le défendeur.”

Le défendeur fit une motion demandant le renvoi de cette allégation, parce qu'elle n'était pas une réponse à la défense, mais constituait un des moyens de l'action.

Cette motion a été maintenue dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur demandant que la dernière partie du paragraphe 3 de la réponse du demandeur et commençant aux mots : “ et ajoute ” soit rejetée du dossier comme illégale et ne constitue pas un moyen à écarter les allégations de la dite défense.

“ Accorde la dite motion et rejette du dossier la dite dernière partie de la dite réponse du demandeur, sans frais.”

---

*Lecuyer v. Phelx.*<sup>1</sup>*Mineur. — Aveu. — Inscription en droit.*

Jugé : Que bien qu'un mineur soit responsable du dommage causé par son délit ou quasi-délit, néanmoins il ne peut être lié par des admissions qu'il fait sans être légalement assisté.

Le demandeur par son action poursuivait le défendeur, mineur de 16 ans, assisté de sa tutrice. Il alléguait que le défendeur était à son emploi et que par sa faute, il avait causé l'incendie de son établissement. Il lui réclamait comme dommages la somme de \$752.00.

Le défendeur inscrivit en droit contre la 9ème allégation de la déclaration dans laquelle il était dit que le défendeur avait lui-même fait l'aveu qu'il était l'auteur de l'incendie, parce que ;

“ 1o. Quand bien même cette partie de l'allégué serait vraie, le demandeur ne peut pas obtenir les conclusions de sa déclaration, attendu qu'il appert que cet aveu aurait été fait par le pupille de la défenderesse, Ludger Legault, qui était mineur et qui l'est encore ;

“ 2o. Parce qu'en droit le mineur ne peut pas être lié ni condamné, en matière civile du moins, sur son aveu.”

La question posée par l'inscription en droit était de savoir si un mineur peut faire un aveu et être responsable des conséquences de cet aveu.

Les parties firent chacune un factum et citèrent les autorités suivantes.

Pour le demandeur qui soutenait l'affirmative :

*Traité des Minorité et Tutelle, Ulpian, livre IV ; titre 4, L. 9, P. 2.*

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 1195, 6 avril 1899, Archibald, J. — Beauvoilé, Rivet et Mousseau, avocats du demandeur. — Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la défenderesse.

*Bonnier ; Traité des Preuves ;* vol. I, page 443, no 351.

30, *Demolombe* . page 424, no 467.

*Taylor. On Evidence :* Vol. I, page 487, parag. 740.

Pour le défendeur qui soutenait la négative :

*Demolombe, t. 29, page 100, no 110.*

*Dalloz & Vergé, article 1310, no 4.*

*Toullier, vol 4, page 204, no 588.*

*Aubry & Rau, vol 4, page 259, no 4.*

*Larombière, vol. 5, page 416, nos 7 et 8.*

*Delorimier, vol 7, page 750, article 1007.*

*Laurent, vol. 20-170*

La Cour a maintenu l'inscription en droit dans les termes suivants :

“ The Court having heard the parties upon the defendant's inscription in law against that clause of the plaintiff's declaration

“ which follows, viz : et que lui-même d'ailleurs il en a fait l'aveu.

“ Considering that this allegation puts in issue an alleged admission made by the defendants minor son of a quasi-délit for which the plaintiff is seeking to recover damages ;

“ Considering that though a minor is responsible for damages caused by his délits or quasi délits yet he is not bound by transactions, admissions which he makes concerning them unassisted ;

“ Considering therefore the said inscription in law well-founded ;

“ Doth maintain the same and doth reject the said clause from plaintiff's declaration with costs.”

---

*Turcot v. Lebeau.*<sup>1</sup>

*Privilège de constructeur. — Coût. — Allégation répétée.*

*— Inscription en droit.*

Jugé : 1o Qu'en principe le débiteur doit à son créancier tous les frais que celui-ci a légalement encourus pour exercer ses droits contre lui ;

<sup>1</sup> C. S., *Montréal*, no 2378, 7 juin 1899. — *Doherty J.* — *Benoit & Jonnette, avocats du demandeur.* — *Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats du défendeur.*

2o Que le constructeur qui prend un privilège contre son débiteur sur la bâtisse qu'il a construite a droit d'en répéter le coût du propriétaire ;

3o Que la répétition dans un plaidoyer de la même allégation n'est pas une cause de réponse en droit si les allégations sont utiles.

Le demandeur poursuivait sur un contrat pour la construction d'une bâtisse. Il réclamait la somme de \$103.95, qui lui était due et pour laquelle il avait pris un privilège de constructeur. Dans son compte il avait inclus une somme de \$5.00, coût de l'enregistrement du dit privilège.

Le défendeur inscrivit en droit contre les allégations de la déclaration qui se rapportaient au privilège et comme raisons disait : que le demandeur n'alléguait aucune convention par laquelle il avait consenti à ce que le demandeur prît un privilège ; que l'entrepreneur principal n'a pas, par la loi, le droit de faire enregistrer le privilège pour garantir le paiement des travaux qu'il peut faire ; qu'il n'a aucun droit de charger le coût d'obtenir ce privilège du débiteur.

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties herein by their respective counsel on defendant's inscription in law as directed against paragraph 10 of plaintiffs' declaration ;

“ Considering that the privilege which the law attaches to certain claims, is so attached thereto for the purpose of affording to the creditors of such claims an effectual mean of securing the payment of the same ;

“ Considering that as against his debtor a creditor has the right to exercise all the rights conferred upon him by law, for enforcing payment of the indebtedness of the latter ;

“ Considering that in principle costs lawfully incurred by a creditor for the enforcement of his rights as such, are at the charge of his debtor ;

“ Considering that in taking the steps necessary to preserve his privilege the privileged creditor exercises a right conferred upon him by law as a mean of securing and enforcing payment of his

privileged claim, and that the costs necessarily and lawfully incurred by him in so doing, are at the charge of his debtor ;

“ Considering therefore that the plaintiff has, by law, a right to claim and recover from defendant the costs lawfully incurred by him for the purpose of preserving the privilege by law attached to the builder's claim, by him alleged in his declaration herein, and which by said paragraph 10 of his declaration he alleges amounted to the sum of \$5.00 therein mentioned (Beauchène v. Pacaud, 1 R. L., pp. 740-4 authorities there cited.)

“ Considering therefore that the said allegation is not unfounded in law ;

“ Upon said inscription in law as directed against paragraphs 4, 5, 6, 7, 8 and 9 of plaintiff's declaration, and the hypothecary conclusions by plaintiff in and by his said declaration taken ;

“ Considering that the allegations of plaintiff's declaration are sufficient in law, to show the existence in plaintiff's favor of the registration whereof subsequent notice of said registration alleged in paragraph 4, 5 et 7 of said declaration—and that the said allegations are useful, even if for so other purpose, as justifying plaintiff's conclusions for a personal condemnation against defendant for the costs of said registration ;

“ Considering that the allegations of paragraphs 8 and 9 of said declaration are useful as setting up grounds for the personal condemnation asked against defendant, and that the allegation of paragraph 6, though not necessary, in as much as the date of the works alleged to have been done by plaintiff for defendant is mentioned in a previous allegation, nevertheless sets up though in a somewhat peculiar form a fact which it was necessary for plaintiff to allege in order to show that the registration above mentioned was regularly made within the time fixed by law ;

“ Considering that mere repetition in a pleading of a useful allegation, is not ground of demurrer ;

“ Considering that if plaintiff is not by law entitled to take against defendant the hypothecary conclusions by him taken in his declaration herein, it is not for any of the reasons set up in support of defendant's inscription in law—and that even if for reasons, not set up in said inscription plaintiff is not entitled to take said hypothecary conclusions—the Court cannot for any reasons not in said inscription set up, maintain the said inscription (C. C. P. art. 192).

“ Doth reject the said inscription in law with costs, distracts to Messrs Benoit & Joannette, attorneys for plaintiff.”

*Bond v. Barry.*<sup>1</sup>*Requête ou action.—Inscriptions en droit.*

JUGÉ :—Que la question de savoir si un demandeur doit procéder par une requête ou par une action ordinaire est une question de forme et non de droit ; et qu'une inscription en droit basée sur ce moyen sera renvoyée.

Voici le jugement :

“ La cour, parties ouïes sur l'inscription en droit du curateur George Barry demandant le rejet de la requête de John M. Bond pour revision de l'ordre du protonotaire prononçant l'interdiction de Dame Mary E. Bond, après avoir délibéré ; rend le jugement suivant :

“ Le 6 mai dernier, le requérant Joseph Martin Bond a présenté une requête, demandant la revision d'un ordre du protonotaire de cette cour en date du 11 avril dernier, prononçant l'interdiction de Dame Mary E. Bond et nommant George Barry, curateur.

“ Le 12 mai dernier, le curateur Barry a produit une inscription en droit demandant le rejet de cette requête, comme mal fondée en droit parce que, dit-il, par une simple requête, mais qu'il devait procéder par une poursuite ordinaire.

“ La prétention du curateur est que la procédure du requérant est irrégulière parce que, dit-il, il aurait dû procéder par une assignation avec un bref ordinaire, et qu'il ne pouvait procéder par une simple requête, comme il l'a fait. C'est un moyen de forme que le défendeur allègue dans son inscription en droit. L'inscription en droit est un plaidoyer au fond et le curateur l'admet, en demandant le rejet de la requête comme mal fondée en droit. La demande du requérant ne serait pas mal fondée en droit parce qu'au lieu de la présenter par bref et l'assignation ordinaire, il l'a présentée par une simple requête.

“ Pour ces raisons, l'inscription en droit du curateur est renvoyée avec dépens.

---

<sup>1</sup> C. S. Montréal, No 556, 14 juin 1899, Mathieu J.—McMaster, McLennan & Hickson, avocats du requérant.—Dunlop, Lyman & MucPherson, avocats du curateur-contestant.

*Corbeil et al v. Delle Kelly.*<sup>1</sup>

*Contrat. — Dommages. — Compensation. — Quand elle a lieu.*

JUGÉ : Que dans une action pour ouvrages faits en vertu d'un contrat, on peut offrir en compensation les dommages qui résultent directement du contrat ; par exemple, ceux résultant du retard à livrer les travaux ; mais on ne peut offrir en compensation les dommages qui ne découlent qu'indirectement du contrat, comme serait ceux causés par suite de l'enregistrement sans droit d'un privilège de fournisseur de matériaux.

L'action était basée sur un contrat pour ouvrage de menuiserie à prix fait. La défenderesse entr'autres choses plaida :

“ 7. Le demandeur n'ayant pas livré à la défenderesse les matériaux en temps voulu, cette dernière a subi une perte de temps de dix-huit jours à cinq piastres par jour soit des dommages au montant de \$90.00 qu'elle a le droit d'opposer en compensation.”

“ 9. Par suite de l'enregistrement du dit privilège la défenderesse a été empêchée de pouvoir continuer ses affaires avantageusement, a perdu son crédit et a souffert des dommages qu'elle réduit à la somme de \$300.00 qu'elle a droit d'opposer en compensation.”

Les demandeurs inscrivirent en droit contre ces allégations prétendant que les créances pour dommages que la défenderesse semblait opposer en compensation n'étaient ni claires, ni liquides et ne pouvaient compenser la leur ; qu'elles ne pouvaient tout au plus que faire la matière d'une demande reconventionnelle.

La cour a, par le jugement suivant, maintenue

<sup>1</sup> C. S., no 1023, Montréal, Davidson, J., 20 mai 1899.—Drouin & Lamarche, avocats des demandeurs.—Madore, Guérin & Perron, avocat de la défenderesse.

cette inscription en droit, mais pour la neuvième allégation seulement :

“ The Court, having heard the parties herein on Plaintiff's inscription in law to the allegations 7 et 9 of the defendant's second plea, and deliberated ;

“ Considering that the damages alleged by paragraph seven of the second plea, result directly if they exist, from delay in the respect of the work and material charged to be due and owing by the declaration ; and that defendant is entitled to plead said cause of diminution in price and value thereof ;

“ Considering that the registration complained of by the ninth paragraph is a collateral act not inherent to the value and quality of the work done and merchandise delivered ; that the alleged damages are not *clairs et liquides* ; and that said paragraph cannot be properly pleaded to plaintiffs demand ;

“ Doth maintain the inscription in law as to paragraph nine and doth strike out said seventh paragraph from the second plea with costs against defendant *distrains* to Messrs Drouin & Lamarche, attorneys for plaintiffs.

---

### *Marsan dit Lapierre v. Larue et al.<sup>1</sup>*

*Défense en droit. — Sa raison d'être.*

JUGÉ : Que le but ordinaire de la défense en droit étant de faire disparaître des allégations de fait qui ne justifient pas les conclusions et d'en éviter la preuve, une réponse en droit à une prétention légale émise par la plaidoirie d'une des parties n'a pas sa raison d'être, la partie adverse pouvant toujours faire valoir ses moyens de droit à l'argument au mérite.

Voici le jugement :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit des demandeurs au plaidoyer du défendeur Larue, rend le jugement suivant :

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal ; no 291, Mathieu, J. ; 19 mai 1899. — St-Pierre, Pelissier & Wilson, avocats de la demanderesse. — Dupuis & Lussier, avocats du défendeur Larue, et C. Lebœuf, avocat du défendeur Lachapelle.

“ La demanderesse, commune en biens avec son mari, et ce dernier, tant personnellement que pour l'autoriser, poursuivent les défendeurs leur réclamant la somme de \$200.00, montant de dommages éprouvés par la demanderesse et lui résultant d'un accident dont elle a été victime par la chute de glaçons du toit de la maison occupée par les défendeurs. Par l'allégation 6 de son plaidoyer, le défendeur Larue dit : “ que la demanderesse étant commune en biens ne peut se porter demanderesse dans la présente cause, et ne peut non plus réclamer aucun dommage en son propre nom.” Les demandeurs inscrivent en droit, demandant le rejet de cette allégation, disant que les dommages que la demanderesse réclame ayant pour principe quelque chose d'inséparable à la personne des demandeurs, ces mêmes dommages ont aussi la même nature et que la demanderesse est suffisamment autorisée.

“ Le but ordinaire de la défense en droit est de faire disparaître des allégations de fait qui ne justifient point les conclusions, afin d'en éviter la preuve ; mais une réponse en droit à une prétention légale émise par la défense nous paraît sans objet, vu que le défendeur peut toujours faire valoir ses moyens de droit à l'argument au mérite. Il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés.”

---

### *Undermen v. Childs.*<sup>1</sup>

*Diffamation.—Détails.—Délai pour en demander le rejet.*

JUGÉ : 1. Que dans une poursuite en dommages pour diffamation, le demandeur doit indiquer, autant que possible, les dates précises auxquelles les propos diffamatoires ont été tenus, et devant quelles personnes le défendeur a ainsi parlé.

2. Que si le défendeur n'est pas satisfait des détails fournis par ordre du tribunal, il doit s'en plaindre dans les trois jours de leur signification ; une demande de rejet de ces détails neuf jours après qu'ils ont été signifiés au défendeur sera renvoyée.

La procédure apparaît suffisamment par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur demandant

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 990, 28 juin 1899.—*Mathieu, J.* — *McGoun & England, avocats du demandeur.* — *Lighthall & Harwood, avocats de la défenderesse.*

à ce que le demandeur soit tenu de fournir des détails au soutien de sa déclaration ; après avoir examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

“ Il est ordonné à la demanderesse d'indiquer autant que possible la date précise à laquelle les propos qu'elle reproche à la défenderesse ont été tenus sur son compte, et aussi, si elle le peut, les personnes présentes lorsque la défenderesse a tenu ces propos, et à qui elle les adressait, avec dépens contre la demanderesse distraits à MM. Lighthall & Harwood, avocats de la défenderesse.

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse, demandant le rejet de l'inscription *ex parte* de la demanderesse, rend le jugement suivant :

“ Le 26 août dernier, la demanderesse a poursuivi la défenderesse en dommages. Le 8 mai dernier la défenderesse a fait une motion pour particularités, et par jugement de cette Cour, il fut ordonné à la demanderesse de fournir des détails. Des détails furent signifiés et produits le 31 mai dernier. Le 7 juin courant fut produit au dossier un certificat que la défenderesse n'avait pas plaidé, et le même jour la demanderesse inscrivit la cause *ex parte* pour enquête et audition. Le 9 juin courant la défenderesse fit motion que l'inscription soit rayée parce que les détails fournis n'étaient pas conformes au jugement les ordonnant.

“ La défenderesse est trop tard pour se prévaloir de l'insuffisance des détails, elle aurait dû le faire dans les trois jours de la signification de ces détails.

“ La motion est renvoyée avec dépens.”

---

### *Sargins v. Dupéré.*<sup>1</sup>

*Compte.—Défaut de signification.—Comparution.*

Jugé : Que le défaut de signifier avec l'action d'une copie du compte sur lequel la poursuite est basée est couvert par la comparution du défendeur et son défaut d'invoquer cette irrégularité dans les délais fixés par la loi.

Voici le jugement :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion

---

C. S., *Montreal*, no 211, 28 avril 1899.—*Mathieu, J.*—*J. O. Lacroix*, avocat du demandeur.—*St-Julien & de Boucherville*, avocats du défendeur.

du défendeur demandant qu'il soit relevé de la forclusion prise contre lui et que l'inscription *ex parte* soit rejetée du dossier, rend le jugement suivant :

“ La poursuite du demandeur est basée pour partie sur le billet promissoire qui est produit, et pour partie sur un compte pour marchandises vendues et livrées, dont copie ne paraît pas avoir été signifiée au défendeur qui a comparu, mais n'a pas plaidé. Après qu'un certificat de défaut de plaider a été produit, et après l'inscription *ex parte*, le défendeur fait motion pour être relevé de la forclusion entrée contre lui, vu que le compte détaillé n'avait pas été signifié au défendeur comme le veut la règle de pratique ; vu l'article 176 qui dit que les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur et le défaut de les invoquer dans les délais fixés : la motion du défendeur est renvoyée avec dépens.”

---

*Guilfoyle v. Lallemand.*<sup>1</sup>

*Engagement.—Bail.—Expulsion.—Louage d'ouvrage.*

JUGÉ : Qu'un engagement par lequel le défendeur s'était obligé à servir le demandeur comme commis restaurateur dans un restaurant avec logement, le défendeur en considération devant avoir droit à l'occupation des dits restaurant et logement, comme locataire d'iceux, moyennant certaines conditions, doit être considéré comme un bail, et que le demandeur a droit, après l'expiration de ce bail, de prendre une action en expulsion, sous le paragraphe 1er de l'article 1150 du C. p. c., en donnant au défendeur deux jours pour comparaître.

Le demandeur alléguait que par acte d'engagement fait devant notaire, le défendeur s'était engagé de servir le demandeur comme commis restaurateur dans un certain restaurant et logement, le défendeur pour l'exploitation du dit restaurant devant avoir droit à l'occupation de ces lieux comme locataire

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 355, 12 mai 1899.—*Mathieu, J.—Madore, Guérin & Merrill, avocats du demandeur.—St-Julien & de Boucherville, avocats du défendeur.*

d'iceux, en en payant les taxes d'eau, d'affaires, ainsi que les frais de chauffage et d'entretien, et de plus un loyer de \$35.00 par mois ; que ce bail était expiré et que le défendeur continuait à occuper le dit restaurant et le dit logement contre le gré du demandeur ; et il concluait à la résiliation du bail et à l'expulsion du défendeur.

Le défendeur fit une exception à la forme alléguant que la cause n'était pas une action entre locateurs et locataires ; qu'elle reposait sur un acte d'engagement et de louage de service ; et que le demandeur n'avait donné au défendeur que deux jours de délai pour comparaître, tandis qu'il avait droit à six jours.

Cette exception à la forme a été renvoyée par le jugement suivant :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la motion d'exception à la forme et après avoir examiné la procédure et délibéré.

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

---

*Migneault v. La Corporation du Village de Roberval.*<sup>1</sup>

*Frais.—Production de plaidoyer après forclusion.*

Jugé : Que l'avocat du demandeur, a droit, sur un jugement permettant, avec dépens, la production d'un plaidoyer après que la cause a été inscrite pour enquête et mérite, d'inclure dans son mémoire de frais la taxe qu'il a payée sur son inscription, ainsi que l'honoraire au mérite alloué par le tarif.

La défenderesse présenta, le 3 mai 1899, une motion demandant la revision d'un mémoire de frais dans les termes suivants :

---

<sup>1</sup> C. S., *Montréal*, no 1385, 6 mai 1899.—*Mathieu, J.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur ; Thomas Lefebvre, avocat de la défenderesse.*

1o “ Attendu que le 14 avril dernier, jugement a été rendu par cette Cour, permettant à la défenderesse de produire son plaidoyer en cette cause, en payant les frais occasionnés par son défaut ;

3o “ Attendu que le 27 du même mois, les procureurs du demandeur ont fait signifier au procureur de la défenderesse, leur mémoire de frais, avec avis qu'icelui serait taxé par le protonotaire, le 29 avril à dix heures et demie de l'avant-midi ;

3o “ Attendu que le 29 avril dernier, les dits procureurs du demandeur ont présenté leur dit mémoire de frais pour taxation et que ce mémoire, malgré l'objection faite par les représentants du procureur de la défenderesse, a été taxé à la somme de \$.85 et ce, erronément et irrégulièrement ;

4o “ Attendu que les items de \$4.00, pour inscription à l'enquête et mérite et l'item de \$5.00, pour honoraire sur défaut n'auraient pas dû être alloués dans la taxation du dit mémoire ; le premier, parce que la dite inscription ayant été payée une première fois, le demandeur n'aura plus qu'à payer la différence sur réinscription à l'enquête et mérite, et le second, parce que le tarif n'accorde rien autre chose aux procureurs du demandeur que l'honoraire de la motion pour être relevé du défaut ;

“ A ce que le dit mémoire de frais soit revisé de manière à réduire du dit mémoire les deux items ci-dessus énumérés, le tout avec dépens.”

La Cour a renvoyé cette motion comme suit :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse demandant la revision du mémoire de frais des procureurs du demandeur ;

“ Renvoie la dite motion avec dépens.”

*Girard v. Brais.*<sup>1</sup>*Renvoi d'action.—Désistement.—Frais.*

JUGÉ : Que le renvoi d'une action par le tribunal ne peut être considéré comme un désistement, en rapport avec l'article 278 du C. p. c., et que, partant, le demandeur peut intenter une action semblable à la première sans payer les frais encourus sur cette action.

**Le jugement suivant explique suffisamment les faits :**

“ La Cour, parties ouïes sur l'exception dilatoire produite par le défendeur en la présente cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré ; rend le jugement suivant :

“ Le 19 avril dernier le demandeur a poursuivi le défendeur Louis Aimé Brais, marchand, faisant affaires sous le nom de Glover & Brais, lui réclamant la somme de \$200.00 pour dommages mentionnés dans la déclaration ;

“ Le défendeur a produit une exception dilatoire disant que le 15 mars dernier, le demandeur avait intenté contre lui, le défendeur, une poursuite pour la somme de \$500.00 de dommages basés absolument sur les mêmes causes, que cette poursuite avait été renvoyée avec dépens, par jugement de cette Cour, du 19 avril dernier et que le demandeur ne pouvait recommencer avant d'avoir payé les frais sur la première poursuite et il demande que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première poursuite ;

“ Il paraît que la première poursuite a été intentée contre Jacques Brais, sr, mais qu'elle a été de fait signifiée au défendeur dans la présente cause. Il paraît que c'était bien l'intention du demandeur de poursuivre le défendeur, mais qu'il s'est trompé de nom. Il y a un Jacques Brais sr, mais il y a un nommé Jacques Brais, qui est le fils du défendeur actuel, dans tous les cas, la première poursuite a été renvoyée avec dépens ;

“ L'article 278 C. p. c., dit que la partie qui s'est désistée, ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée. Le renvoi de la poursuite ne nous paraît pas devoir être

<sup>1</sup> C. S., *Montréal*, no 2859, 3 juin 1899.—*Mathieu, J.—L. N. Demers, avocat du demandeur.—Préfontaine, Archer & Perron, avocats du défendeur.*

considéré comme un désistement quant à l'effet mentionné dans l'article 278 C. p. c.;

“ L'exception dilatoire est renvoyée avec dépens distraits à M<sup>tres</sup> Demers & Demers, procureurs du demandeur.”

*The Grand Hotel Co. v. Carlin et al*<sup>1</sup>.

*Marque de commerce.—Nullité.—Procureur-Général.*

JUGÉ : Que la nullité de l'enregistrement d'une marque de commerce peut être demandée par toute personne intéressée, et il n'est pas nécessaire d'en faire la demande au nom du Procureur-Général.

L'action, sous forme de pétition, demandait l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire et \$1,000 de dommages. Les requérants alléguaient qu'ils étaient propriétaires des sources d'eaux naturelles de Calédonia qu'ils exploitaient après avoir fait de grandes dépenses d'annonces et autrement, pour établir leur commerce ; qu'un nommé Arnoldi, son auteur, avait fait enregistrer sa marque de commerce, à Ottawa, suivant la loi et la lui avait transportée ; que les défendeurs violaient cette marque de commerce et vendaient des eaux naturelles portant la même marque et annoncées comme ceux de la requérante de manière à tromper le public.

Les intimés contestèrent le droit de propriété du dit Arnoldi dans la dite source et dans la dite marque de commerce et alléguèrent que cette dernière avait été obtenue d'une manière frauduleuse. Ils alléguèrent entr'autres choses :

“ They deny also paragraph 5 of said petition, and say that King Arnoldi therein mentioned was

<sup>1</sup> C. S., Montréal, 15 juin 1899, Davidson J. — Greenshields Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats des requérants.—N. W. Trenholme, avocat des intimés.

“ not proprietor of and had not a right to register  
 “ the pretended Trade Mark therein referred to, at  
 “ the time of the pretended registration thereof or at  
 “ any time, and such pretended registration was  
 “ wholly null and void ;

“ Respondents further say that the said Arnoldi  
 “ in his application for registration of the said made  
 “ work in order to obtain the same, falsely represented  
 “ and declared in his application and affidavit there-  
 “ for that he was the proprietor of the said pretended  
 “ Trade Mark which was and is false, and the said  
 “ registration thereof was in consequence thereof and  
 “ of his not being the proprietor thereof inter alia  
 “ wholly null and void ;

“ And the said respondents also say that the  
 “ petitioners in their said petition falsely represented  
 “ and claimed as their Trade Mark common words  
 “ and matters which cannot be the subject of a Trade  
 “ Mark, and that the only devise or thing which  
 “ could possibly be the subject of a Trade Mark in  
 “ respondents’ pretended Trade Mark, to wit, a fish  
 “ or dolphin on a shield, is not in the most remote  
 “ degree being used in the label of respondents com-  
 “ plained of by petitioners.”

Les réquerants inscrivirent en droit contre ces allé-  
 gations s’appuyant sur les raisons suivantes :

“ 1. Because in law the letters patent issued by the  
 “ Crown for the said Trade Mark cannot be declared  
 “ null, void and of no effect at the suit of the res-  
 “ pondents ;

“ 2. Because the said letters patent cannot be so  
 “ declared null, void and of no effect in an ordinary  
 “ action, but the same can only be declared null, void  
 “ and of no effect at the suit of the Crown, upon  
 “ information brought by Her Majesty’s Attorney  
 “ General, or Solicitor General, or any other officer  
 “ duly authorized for that purpose ;

“ 3. Because the validity of the said letters patent cannot be attacked by the present respondents in their said answer to the petition herein ;

“ 4. Because the only proceeding by which said letters patent could be attacked is by a suit instituted on behalf of Her Majesty by Her duly authorized officers, and the respondents are not entitled to take any conclusions tending to have said letters patent declared null and void ;

“ 5. Because the representations and declarations of the said Arnoldi in his application and affidavit that he was the proprietor of the said Trade Mark, cannot be disputed in the present issue between the parties.”

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties in this cause by their respective counsel on plaintiffs answer in law to defendants plea, having examined the proceedings and deliberated ;

“ Considering that Respondents are entitled to plead that there was no legal registration of Petitioners alleged Trade Mark and also that the alleged Trade Mark was invalid ;

“ Considering that registration of a Trade Mark is not analogous to a crown grant ;

“ Considering that petitioners special answer in law, is not sufficient in law to justify its conclusions ;

“ Doth dismiss plaintiffs special answer in law with costs *dis-traits* to N. W. Trenhome, esquire, attorney for defendants respondents.”

---

*Harvey v. Mowat et al.*<sup>1</sup>

*Rejet d'allégation.—Exception à la forme.—Frais.—Art. 23 du tarif.*

JUGÉ : 1o Que le demandeur qui par motion demande le rejet d'une allégation de la défense fait une procédure de la nature

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 2828, 7 juin 1899. *Mathieu J. — Buchan, Lamothe et Elliott, avocats du demandeur. — Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats des défendeurs.*

d'une exception à la forme et les frais sur cette motion, doivent être ceux de l'exception à la forme.

2o Que celui qui fait l'exception à la forme doit être considéré comme le défendeur, dans le sens de l'article 23 du tarif de frais, le demandeur étant celui contre la procédure duquel cette procédure est dirigée.

Le jugement suivant explique suffisamment la procédure dans cette cause :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant la revision du mémoire de frais du défendeur Alfred C. Mowatt, taxé le 27 mai 1899, rend le jugement suivant :

Les défendeurs William Mowatt et Alfred C. Mowatt étaient poursuivis comme associés faisant affaires sous le nom de William Mowatt & Son. Le défendeur Alfred C. Mowatt, par le paragraphe 8 de son plaidoyer disait qu'il n'était pas membre de la société W. Mowatt & Son. Le demandeur a présenté une motion demandant le rejet de cette allégation, disant que le défendeur ne pouvait mettre en question la qualité dans laquelle il était poursuivi que par une exception à la forme. La Cour a décidé que le défendeur, pouvait par un plaidoyer au mérite nier sa responsabilité comme associé et soutenir qu'il n'est pas membre de la société qui était poursuivie, et elle a renvoyé la motion du demandeur. Cette motion était de la nature d'une exception à la forme, et le demandeur l'a accompagnée du dépôt requis par l'article 165 du C. p. c. Le protonotaire en taxant les frais dus aux procureurs du défendeur sur ce jugement, lui a accordé un honoraire de \$8.00. Le demandeur fait motion que cet honoraire de \$8.00 soit réduit à \$4.00

Par l'article 23 du tarif des avocats à la Cour Supérieure, il est accordé à l'avocat du demandeur un honoraire de \$8.00, et à l'avocat du défendeur un honoraire de \$6.00, dans les poursuites de deuxième classe, pour une exception à la forme rejetée.

La Cour considère que le défendeur dans le sens de l'article 23 du dit tarif est celui qui fait exception à la forme et que le demandeur doit s'appliquer à celui contre la procédure duquel cette exception est dirigée.

Appliquant ces principes à la cause actuelle le mémoire de frais est révisé de manière à n'accorder à l'avocat du défendeur Alfred C. Mowatt qu'un honoraire de \$6.00 au lieu de \$8.00 sans frais.

---

# PARU!-OUT!

"THE EDUCATION ACT" of the Province of Québec, 1899, Annotated, by R. STANLEY WEIR, D. C. L., *Advocate Montreal Bar; Author of the "Old Regime in Canada," and "The Civil Code of Québec, 1898," (Revised Pocket Edition.)*

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price, 1 vol. royal 32, bound cloth, - - - - - \$2.00

"CODE SCOLAIRE" de la Province de Québec, 1899, Annoté par PAUL de CAZES, *Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec.*

La différence notable qui existe entre la loi de l'Instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la Province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Les dispositions nouvelles et les amendements faits dans un grand nombre de cas, particulièrement à cette partie de la loi qui se rapporte aux devoirs des commissaires et des syndics d'écoles et de leurs secrétaires-trésoriers, ainsi qu'à la jurisprudence établie pour les appels, maintenant référés aux tribunaux, sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent à ces différents sujets.

A la loi de l'Instruction Publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillé, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin une table de références qui permettra de comparer les articles de la législation nouvelle avec ceux du titre cinquième des Statuts Refondus de la Province de Québec, que remplace la loi actuelle.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera absolument indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement du fonctionnement de nos écoles.

1 vol. in-32, relié, toile. Prix - - - - - \$1.50

C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,  
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.

PARAITRA

[SOUS PEU]

# CODE DE PROCEDURE CIVILE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ANNOTÉ

Contenant les Textes Français et Anglais en regard,

—PAR—

**P. G. MARTINEAU & R. DELFAUSSE,**

AVOCATS AU BARREAU DE MONTREAL.

*Aux Membres de la Profession Légale, Province de Québec :*

Nous désirons porter a votre connaissance que, deux causes incontrôlables ont retardé la publication du "Code de Procédure Civile," annoté, par MM. Martineau & Delfausse : premièrement, un léger incendie s'étant déclaré dans l'atelier d'imprimerie, qui a charge de l'impression de l'ouvrage, nous a fait subir un grand retard, et deuxièmement, l'ouvrage sera beaucoup plus considérable qu'il n'avait été prévu d'abord, ceci est dû aux nombreux extraits d'auteurs et aux nombreuses décisions étrangères mis en notes sous chaque article nouveau ou en partie amené ; cette dernière cause de retard sera, sans doute, pour le plus grand bien des souscripteurs.

Nous désirons aussi vous annoncer que nous avons terminé l'impression de tout l'ouvrage, excepté les index qui seront finis sous peu.

Messieurs de la Profession Légale, qui désirent consulter le Code Annoté de MM. Martineau & Delfausse, pourront le faire tous les jours, de 8 hrs a.m. jusqu'à 6 hrs p.m., à notre établissement, aux Nos 11 et 13 rue St-Jacques.

Nous profitons de cette occasion, pour remercier bien sincèrement la Profession Légale de la Province de Québec, du généreux support qu'elle a bien voulu nous donner en souscrivant en grand nombre pour une œuvre, qui sera certainement d'un grand mérite, et qui, sans doute fera époque dans la publication d'ouvrages de loi de la Province de Québec.

L'ouvrage formera un volume de 1000 pages, format in-8 grand, relié demi chagrin ou demi veau. Prix pour les souscripteurs seulement (avant que l'ouvrage paraisse) \$12.00.

**C. THÉORET, Libraire-Editeur en Loi,**

Tel. Bell, Main 2921.

11 et 13 Rue St-Jacques, MONTREAL, Can.